

## VD\_GERICHTE ZC07.031446 vom 29. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZC07.031446](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC07.031446)

FR: VD\_GERICHTE ZC07.031446 du 29 octobre 2015

IT: VD\_GERICHTE ZC07.031446 del 29 ottobre 2015

### Erwägungen

#### E. 6

a) Sur le vu de ce qui précède, il convient de constater que la pratique de l'Administration cantonale des impôts, en tant qu'elle prévoit l'application d'un coefficient de 1,8, n'est pas conforme aux recommandations de l'Administration fédérale des contributions et à la pratique de la plupart des autres cantons de la Confédération. Pour des motifs liés à l'égalité de traitement de tous les assurés – il s'agit dans le cas d'espèce d'appliquer une législation de rang fédéral –, il y a lieu de s'écarter de la pratique des autorités fiscales vaudoises et, partant, des communications et autres déterminations que celles-ci ont rédigées dans le cadre de la présente procédure. A l'image de ce qu'ont décidé les autorités judiciaires fribourgeoises, dont la Cour de céans fait siens les

- 24 - motifs, il apparaît raisonnable d'estimer la valeur des immeubles situés en Allemagne à quatre fois la valeur unitaire allemande. b) Il importe à cet égard peu que le recourant a, comme l'a affirmé – sans toutefois l'établir – l'Administration cantonale des impôts le 5 mars 2009, accepté la prise en compte des valeurs unitaires allemandes au cours d'autres procédures de taxation. Ainsi que cela a été relevé par le Tribunal fédéral, la Cour de céans ne saurait, en raison de la brèche fiscale ouverte par le passage du système d'imposition praenumerando bisannuelle au système d'imposition postnumerando annuelle, être liée, faute de résulter d'une décision de taxation passée en force par les données communiquées par les autorités fiscales vaudoises ; de même ne saurait-elle être liée par les données fiscales résultant d'une décision de taxation portant sur une année autre que celle qui fait l'objet de la présente procédure. c) En l'espèce, l'application du principe susmentionné permet d'aboutir au résultat suivant : - Calcul du capital propre engagé en Allemagne (selon documents comptables produits au cours de la procédure) : Actifs situés en Allemagne au 31 décembre 2002 : Liquidités 719'354.67 Réalisables à terme 18'048.31 Actifs transitoires 13'870.53 Mobilier 21'067.04 Immeubles (6'462'400.83 [valeur unitaire] x 4) 25'849'603.32 Participations + 29'722.43 Total 26'651'666.30 Passifs situés en Allemagne au 31 décembre 2002 : Engagements à court terme 2'921'163.53 Hypothèques 21'848'340.84 Provisions 24'964.57 Passifs transitoires + 65'146.22

- 25 - Total 24'859'615.16 Le capital propre engagé en Allemagne s'élève par conséquent à 1'792'051 fr. 14 (26'651'666 fr. 30 - 24'859'615 fr. 16). - Calcul du capital propre engagé en Suisse et en Allemagne (selon les chiffres figurant dans la communication du 23 septembre 2004) : Capital propre engagé Hôtel A. \_\_\_\_\_ 9'506'877.00 Capital propre engagé Hôtel B. \_\_\_\_\_ 4'038'320.00 Capital propre engagé Allemagne + 1'792'051.14 Total 15'337'248.14 - Calcul du revenu net déterminant : Revenu de l'activité indépendante (selon montant admis par l'intimée dans ses déterminations du 15 novembre 2013) 2'867'919.00 Capital propre engagé 15'338'000 x 3,5 % intérêts (du 01.06 au 31.12.2002)- 313'150.85 Revenu net déterminant 2'554'768.15 Le revenu – arrondi (cf. art. 8 al. 1 LAVS [loi fédérale

du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10J) – soumis à cotisations personnelles AVS/AI/APG pour la période du 1er juin au 31 décembre 2002 s'élève par conséquent à 2'554'700 francs. d) Il suit de là que le montant dû à titre de cotisations AVS/AI/APG pour la période du 1er juin au 31 décembre 2002 se monte à 242'696 fr. 50 (9,5 % de 2'554'700 fr.), montant auquel il convient d'ajouter les frais administratifs de 3'640 fr. 45 (1,5 % de 242'696 fr. 50).

#### **E. 7**

a) Sur le vu de ce qui précède, le recours formé par M. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et la décision sur opposition d'Y. \_\_\_\_\_ du 16 février 2005 réformée en ce sens que le montant dû à titre de cotisations AVS/AI/APG par le recourant pour la période du 1er juin au 31 décembre 2002 s'élève, frais administratifs compris, à 246'336 fr. 95 (242'696 fr. 50 + 3'640 fr. 45) ; elle est confirmée pour le surplus.

- 26 - b) Il n'est pas perçu de frais de justice (art. 61 let. a LPGA). c) Obtenant partiellement gain de cause, le recourant, assisté d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens réduits (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario) qu'il convient d'arrêter à 2'500 francs.

- 27 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.